



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **25 AOÛT 2025**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

**Arrêté n° 2025-152-MED
portant mise en demeure de la société française des produits tartriques de Mante
de respecter les prescriptions applicables à ses installations
sises avenue de la Madrague de Montredon à Marseille (13008)**

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.556-1, L.514-5, L.171-6, L.171-8, R.512-39-4 et R.512-75-1 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'ensemble des décisions et actes adoptés en vue de la cessation de l'activité et de la réhabilitation du site de LEGRE MANTE et notamment l'arrêté préfectoral 2023-18 PC du 31 janvier 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société française des produits tartriques de Mante (SFPTM) ;

Vu le protocole d'accord du 22 juin 2010 signé entre la SFPTM, et le mandataire judiciaire désigné dans le cadre de la procédure de liquidation de la société LEGRE MANTE et le jugement du tribunal de commerce du 20 octobre 2010 ;

Vu le rapport du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), référencé BRGM/RC-71630-FR du 29 mars 2022, donnant un avis favorable en indiquant que les mesures de gestions proposées par le plan de conception des travaux (PCT) établi par ERG Environnement sont adaptées et proportionnées aux enjeux environnementaux et sanitaires et faisant des recommandations d'améliorations ;

Vu le plan de conception des travaux (PCT), référencé 17LES038AcENVMOKIR47777b du 19 avril 2022, mettant à jour la première version du 17 septembre 2021 suite aux conclusions de la tierce expertise du BRGM susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-18-PC du 31 janvier 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la SFPTM relatives à la réhabilitation du site de LEGRE MANTE y compris du crassier (parcelles A, B et C) situé avenue de la Madrague de Montredon à Marseille (13008) ;

Vu les décisions du tribunal administratif de Marseille en date du 3 juillet 2024 (n° 2307170, 2307171) et du 16 décembre 2024 (n° 2203504 ; 2203506 et 2306205) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2025 qui fait suite à la décision du tribunal administratif susvisé portant sur l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur les parcelles A, B et C du site LEGRE MANTE et la mise en œuvre des pouvoirs de police spéciale en matière d'ICPE que le préfet des Bouches du Rhône tient des articles L. 512-22, L.512-6-1, R. 512-39-4 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 juin 2025 modifié le 21 août 2025 portant sur les restrictions d'accès aux parcelles A, B et C du site LEGRE MANTE et sur la cheminée rampante, établi à la suite d'une visite d'inspection sur site le 30 avril 2025 ;

Considérant que le site dit LEGRE MANTE dans le quartier de la Madrague de Montredon à Marseille a abrité, de 1875 à 1883, une usine de traitement de plomb argentifère et de zinc et de fabrication de soude (exploité par la société Hilarion-Roux, pour des activités de fonderies) puis, de 1888 à 2009, soit 5 ans après la liquidation de la fonderie Hilarion-Roux (5 années pendant lesquelles le site fut laissé en friche), une usine de production d'acide sulfurique et d'acide tartrique (exploitée par la société LEGRE MANTE) ;

Considérant que les zones qui, du Sud au Nord, composent ce site sont affectées par des contaminations résiduelles, dont certaines sont concentrées ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de liquidation du dernier exploitant (société SAS LEGRE MANTE), la société française des produits tartriques Mante (SFPTM), propriétaire du site, s'est engagée, par un protocole d'accord du 22 juin 2010 signé entre la SFPTM et le mandataire judiciaire et homologué par un jugement du tribunal de commerce de Marseille du 20 octobre 2010, à prendre à sa charge, l'obligation « de dépollution » stipulée dans le bail commercial du 4 janvier 1999 qui incombait à la société SAS LEGRE MANTE, preneuse à bail ;

Considérant que la SFPTM en qualité de maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage avait proposé, dans le cadre d'un mémoire en réhabilitation, la mise en œuvre d'opérations de réhabilitation adossées à un projet d'aménagement immobilier ;

Considérant qu'à la suite de l'abandon de ce projet, un nouveau projet d'ensemble immobilier baptisé « 195, La calanque » a été élaboré et a donné lieu à un plan de conception des travaux de réhabilitation (expertisé par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et révisé en conséquence) ainsi qu'à des prescriptions complémentaires imposées à la SFPTM, afin d'encadrer la réhabilitation des zones A, B et C en fonction de l'usage futur projeté prévu dans le projet de la SFPTM ;

Considérant que les autorisations de construire délivrées par le maire de Marseille le 27 janvier 2023 ont été annulées par décisions n° 2307170, 2307171 du 3 juillet 2024 du tribunal administratif de Marseille, confirmées par une décision du conseil d'État du 12 décembre 2024 ;

Considérant que par jugement en date 16 décembre 2024, le tribunal administratif de Marseille a considéré qu'il appartenait à l'autorité compétente de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale pour prescrire à la SFPTM la réalisation des travaux de mise en sécurité et de réhabilitation nécessaires à la préservation de l'environnement et de la santé, afin que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le tribunal a donc enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient des articles L.512-22, L.512-6-1, R.512-39-4 et L.171-8 du code de l'environnement, dans un délai de dix mois à compter de la notification de la décision ;

Considérant que ce même jugement précise qu'il appartient aux autorités compétentes, compte tenu de leur pouvoir d'appréciation, de déterminer les dispositifs et mesures propres à mettre fin aux carences reprochées et conformément aux procédures applicables, en fonction des études déjà réalisées sur les sites en cause ;

Considérant par ailleurs, que le recours contre l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 encadrant la réhabilitation du site a été rejeté par une décision du tribunal administratif de Marseille du 16 décembre 2024 (n° 2306205) ;

Considérant qu'au vu des conclusions des décisions du 16 décembre 2024, il y a lieu de confirmer l'absence de tout impact sanitaire ou environnemental lié à l'état actuel du site sur les compartiments environnants (air, eaux souterraines / mer, sols) ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a procédé le 30 avril 2025 à une visite d'inspection du site au cours de laquelle elle a constaté :

- des dégradations locales des dispositifs de restriction d'accès aux parcelles A, B et C ;
- que la cheminée rampante présente sur le foncier de la SFPTM est accessible en plusieurs points du fait de dégradations et de vandalisme sur les dispositifs en place ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-75-1 IV° 2° du code de l'environnement relatif aux restrictions d'accès sur les installations classées mise à l'arrêt définitif et régulièrement mise en sécurité ;

Considérant qu'en exécution du jugement du tribunal administratif de Marseille et face aux manquements constatés sur site, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SFPTM de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que les modalités d'usage futur du terrain et les aménagements programmés conditionnent le choix des prescriptions à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité de l'état environnemental du site avec cet usage et de protéger la santé des personnes qui seront amenées à occuper et utiliser ce site ;

Considérant que l'annulation des permis de construire délivrés par la mairie de Marseille fait obstacle à la réalisation du projet immobilier projeté par la SFPTM et qu'il est, par conséquent, nécessaire de réexaminer les mesures de réhabilitation initialement programmées en adéquation avec ce projet afin d'adapter et de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de solliciter la transmission, par la SFPTM d'un programme de réhabilitation révisé, adapté à ce nouveau contexte et permettant d'apprécier les modifications à apporter aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant les observations formulées par la SFPTM par courriels en date du 19 mai 2025, du 8 juillet 2025 et du 12 août 2025 sur le projet d'arrêté transmis par courriel le 15 mai 2025 puis par courrier en date du 7 juillet 2025 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parachèvement de la mise en sécurité du site

La société Française des Produits Tartriques de Mante (SFPTM), dont le siège social est au 302 rue Garibaldi 69007 Lyon, propriétaire du site dit Legré Mante dans le quartier de la Madrague de Montredon à Marseille, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article R.512-75-1 IV 2° du code de l'environnement, en procédant sous trois mois à l'entretien des mesures de mise en sécurité suivantes :
 - réfection des clôtures endommagées des parcelles A, B et C ;
 - réfection d'une barrière physique afin de restreindre l'accès terrestre à la plage située face au crassier ;
 - sécurisation des accès des parcelles A, B et C ;
 - sécurisation et interdiction d'accès à la cheminée rampante.
- de respecter les dispositions de l'article R. 512-75-1 IV° 4° du code de l'environnement, en procédant à la levée de toute incertitude relative à l'impact du site sur les milieux environnants, au vu des études existantes, par la remise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois d'une note de synthèse du risque sanitaire global du site, précisant les mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 2 : Mise en compatibilité du site avec son usage futur

Afin de tenir compte de l'annulation des permis de construire par le tribunal administratif, qui s'oppose à la réalisation du projet immobilier initialement programmé, la société française des produits tartriques Mante (SFPTM) fera connaître les évolutions qu'elle envisage d'apporter aux usages et à l'aménagement du site, en justifiant de leur compatibilité avec les règles et documents d'urbanisme applicables sur la zone.

Sur la base de ces éléments, et dans l'hypothèse où elle obtiendrait les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du nouveau projet immobilier, elle communiquera à l'inspection des installations classées une mise à jour du plan de conception des travaux de réhabilitation du 19 avril 2022 et un calendrier de mise en œuvre.

La transmission de ces documents devra être effectuée **avant le 31 octobre 2025**.

ARTICLE 3 : Délais

les délais prescrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'entendent à compter de la date de notification de cet arrêté à la société française des produits tartriques Mante (SFPTM).

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société française des produits tartriques Mante (SFPTM)

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information au tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA